GAEC DE LA TOUCHE
Groupement agricole d'exploitation en commun
au capital de 800 500 €
Siège social : 1 Chemin la Touche
53300 AMBRIERES-LES-VALLEES

STATUTS

Entre les soussignées :

- **Monsieur Patrick FORET**, né le 29 décembre 1971 à MAYENNE (53),
- **Madame Karine FORET**, née LEROY le 18 novembre 1978 à MAYENNE (53),

Mariés le 20 juillet 2002 à CIGNE (53) sous le régime légal actuel de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à l'union, ce régime a été conservé depuis avec un aménagement apporté par acte du 9 septembre 2014 reçu par Me Philippe PILLEUX, notaire à MAYENNE (53)
Demeurant 3 Chemin la Touche – 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES
Et disposant tous deux de la pleine capacité civile, ressortissants de la France, État membre de l'Union européenne, et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Ci-après dénommés "associés"

Il est formé un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L.323-1 à L.323-16, R.323-8 à R.323-54 du Code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

EXPOSE PREALABLE

Rappel des motifs ayant présidé à la création du GAEC de la Touche résultant de la scission du GAEC reconnu des Forêts en deux sociétés nouvelles le GAEC de la Touche et la SAS Forelec.

Les associés du GAEC reconnu des Forêts ont souhaité scinder leur société en deux sociétés nouvelles afin de séparer l'activité de production d'électricité des actifs d'exploitation agricole (bâtiments, matériel, cheptel et stocks).

Ils ont entériné leur accord sur le projet de scission lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2023 consignée dans un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la même date.

RF P.F

Arrêté des comptes
L'Assemblée générale Extraordinaire a approuvé les comptes au 31 août 2023 et a pris acte des valeurs retenues pour établir l'apport net réalisé au GAEC de la Touche.

Le GAEC reconnu des Forêts fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit,

- au GAEC de la Touche dont les représentants légaux en leur qualité d'associés sont Monsieur et Madame Patrick et Karine FORET et qui acceptent en leur nom et pour son compte, de la toute propriété d'une partie des éléments d'actif tels que ceux-ci existent à la date du 1er septembre 2023 de la manière qui suit :

Récapitulatif des éléments d'actif transmis

o Immobilisations corporelles :	1 312 810.02 €
o Immobilisations financières	62 331.00 €
o Actif circulant	690 928.35 €
o **TOTAL**	**2 066 069.37 €**

- le GAEC de la Touche, société bénéficiaire prend en charge et acquittera aux lieu et place du GAEC reconnu des Forêts, le passif de cette dernière et dont les comptes au 1er septembre 2023 sont ci-après indiqués :

Récapitulatif des éléments de passif pris en charge

o Emprunts	634 285.69 €
o Dettes fournisseurs	80 641.51 €
o Comptes associés	550 642.17 €
o **TOTAL**	**1 265 569.37 €**

Il résulte des estimations et évaluations ci-avant mentionnées que l'apport net des biens et droits compris dans la branche d'activité apportée par le GAEC reconnu des Forêts au GAEC de la Touche s'établit de la façon suivante :

o Apport brut	2 066 069.37 €
o Passif pris en charge	1 265 569.37 €
o **Valeur nette de l'apport**	**800 500,00 €**

En contrepartie des apports faits au GAEC de la Touche il est créé 80 050 parts d'une valeur nominale de 10 €. Chacune de ces parts sociales sera intégralement libérée.

Le capital social du GAEC de la Touche est en conséquence de 800 500,00 €.

Les parts sociales ainsi créées sont réparties entre les associés du GAEC de la Touche proportionnellement aux droits qu'ils détiennent entre eux dans le GAEC reconnu des Forêts, à savoir :

- Monsieur Patrick FORET : 40 025 parts sociales de 10 € numérotées de 1 à 40 025 inclus,
- Madame Karine FORET : 40 025 parts sociales de 10 € numérotées de 40 026 à 80 025 inclus.

Fin de l'exposé préalable

KF P.F

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet :

- L'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, c'est à dire :
 - les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
 - les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,
 - la production et, le cas échéant, la commercialisation, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. Cette production doit être issue pour au moins 50% de matières provenant des exploitations.

Il en est ainsi de l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

- L'exploitation d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont il est propriétaire ou lorsqu'il dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural,

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « GAEC DE LA TOUCHE ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « GAEC DE LA TOUCHE », précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé au 1 Chemin la Touche – 53300 AMBRIERES LES VALLEES.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par décisions collectives des associés conformément à l'article 'Décisions collectives des associés' des présents statuts.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

KF P.F

Un an au moins avant la date de son expiration, les associés sont consultés à l'effet de décider si le groupement doit être prorogé ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

Les apports nets, résultants de la scission du GAEC reconnu des Forêts sont établis à 800 500 € au 1er septembre 2023.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prend possession dès la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il supporte, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif grevant les apports.

Les apports en numéraire non versés à la date de l'immatriculation du GAEC au Registre du Commerce et des Sociétés au compte bancaire ouvert au nom de la société sont appelés au fur et à mesure des besoins du groupement sur décision de la gérance et au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute somme non versée à l'échéance produira de plein droit au profit du groupement un intérêt au taux légal décompté depuis le jour de l'échéance.

Les versements anticipés ne seront producteurs d'aucun intérêt au profit de l'apporteur.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 800 500 €.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 euros.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 80 025 parts d'un même montant unitaire de 10 €.
Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.
En représentation des apports nets faits au groupement par les associés, il est attribué :

7-1. Valeur nominale et nombre

Etat récapitulatif au 1er septembre 2023 des parts attribuées à Monsieur Patrick FORET
- 40 025 parts sociales numérotées de 1 à 40 025 inclus.

Etat récapitulatif au 1er septembre 2023 des parts attribuées à Madame Karine FORET
- 40 025 parts sociales numérotées de 40 026 à 80 025 inclus.

Aucun membre du groupement ne peut détenir :
- plus de 60 % du capital social si le GAEC comprend deux associés. Par exception, en cas de GAEC un parent - un enfant, on peut admettre indifféremment pour l'un ou l'autre de ceux-ci 90 % et 10 %.

KF P.F

- plus de 60 % et moins de 5 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés. En cas de GAEC deux parents - un enfant, on peut admettre la répartition suivante : 80 % maximum pour l'enfant et 10 % minimum pour chacun des deux parents, ou 45 % maximum pour chaque parent et 10 % minimum pour l'enfant.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

7-2. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard du groupement.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

7-3. Usufruit

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

7-4. Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables au groupement dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention au groupement de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le groupement ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

KF PF

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

9-1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous signature privée.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et son dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée.

9-2. Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le groupement comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom(s), prénom(s), profession(s), date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire/des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
- Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
- S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom de(s) acquéreur(s) proposé(s) de(s) l'associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 'Forme de la cession' ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

KF P.F

9-3. Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

9-4. Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le groupement ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit

10-1. Transmission 'entre vifs'

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire/des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire/des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

10-2. Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

- A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.
- L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

 En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

 En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 'Modalités de la cession' ci-dessus.

 Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

KF P.F

- Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10-3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 'Transmission 'entre vifs' 'et 'Transmission par décès' ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

10-4. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le groupement ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

III. APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie sera proportionnelle à la participation aux bénéfices du précédent exercice bénéficiaire.

IV. BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

KF G.F

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Conformément à l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime, tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33 du Code rural et de la pêche maritime :

- Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
- A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
- A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L.532-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R.323-10, premier alinéa du Code rural et de la pêche maritime. A défaut de décision expresse dans le délai deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à SMIC par mois, ni supérieure à six fois ce salaire.

Elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.
Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

KF PF

VI. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

16-1. Nomination

Le groupement est administré par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants du Groupement sont :

- **Monsieur Patrick FORET** demeurant 3 Chemin la Touche – 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES qui déclare accepter ces fonctions et n'être d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.
- **Madame Karine FORET** demeurant 3 Chemin la Touche – 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES qui déclare accepter ces fonctions et n'être d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

16-2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16-3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en assemblée générale des associés ou par tout autre moyen électronique.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 1 mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16-4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

KF PF

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de 1 mois, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou, à défaut, demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

16-5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

16-6. Pouvoirs et obligations

16-6-1. Pouvoirs du gérant dans les rapports internes

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports internes au groupement, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

16-6-2. Pouvoirs du gérant dans les rapports externes avec les tiers

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

16-6-3. Obligations

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

KF

16-6-4. Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers le groupement et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous signature privée.

17-1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les deux mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :
- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

17-2. Compétence et attributions de l'assemblée

17-2-1 Le GAEC comprend deux associés :
Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent, notamment :
- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- ...etc.

KF P.F

17-2-2 Le GAEC comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les cessions et nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

17-3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les noms, prénoms et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

17-4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

17-5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

P.F KF

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois ou par voie électronique.

17-6. Consultation écrite

Si un associé exploitant ou si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er novembre de chaque année et finit le 31 octobre.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 - Résultats sociaux

19-1. Établissement des comptes

Le groupement procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes du groupement conformément aux dispositions de l'article 'Gérance' des présents statuts et les soumettent à l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social au plus tard.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail constitue une charge sociale pour le groupement.

KF P.F

19-2. Affectation et répartition des résultats

19-2-1

Chaque année, les associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires.

19-2-2

Les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

19-2-3

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

19-2-4

La participation de l'apporteur en industrie est fixée à l'article 'Apports en industrie - Parts d'industrie' des présents statuts.

19-3. Pertes

Les associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

La collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts peut décider en cas de pertes, notamment :

- de les affecter à un compte report à nouveau
- de les affecter au compte courant des associés
- de les compenser avec les réserves existantes.

La collectivité des associés peut également décider de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut toutefois être prise qu'en respectant les dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

P.F KF

20 - Démembrement de propriété des parts

20-1

En cas de démembrement de propriété, le résultat fiscal sera imposable dans les mains de celui qui s'appropriera le dividende, indépendamment du fait qu'il résulte d'une distribution de réserves ou du résultat de l'exercice, et ce quelle que soit la nature, exceptionnelle ou non, du résultat de la répartition duquel provient ce dividende, à savoir l'usufruitier.

20-2

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier contribue aux pertes dans les proportions de sa participation aux bénéfices.

VII. RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

21-1. Retrait motivé d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier ou de commissaire de justice trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
- le retrait doit être autorisé par une décision collective unanime des autres associés, provoquée par la gérance.

Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue par les statuts.

Ils peuvent autoriser l'associé qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice, en cas de refus des autres associés.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

KF P.F

21-2. Retrait de droit

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions de l'article 'Objet - Travail en commun' et à l'article 'Dénomination' des présents statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

21-3. Cas particulier du retrait d'un associé apporteur en industrie

A l'issue d'un délai de années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 'Convocation et tenue de l'assemblée' des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

VIII. TRANSFORMATION

Article 23 - Changement de forme - Transformation

Le groupement peut changer de forme juridique ou se transformer en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions.

La transformation du groupement en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, ou un changement de forme juridique qui implique une augmentation de la responsabilité des associés appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

KF PF

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation du groupement n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Le préfet en est tenu informé.

A toutes fins utiles, le commissaire à la transformation établit un rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif du groupement.

IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 24 - Dissolution

24-1. Cas de dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.
- Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du groupement.
- Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 'Retrait d'un associé' des présents statuts.
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
- Par l'annulation du contrat de société.
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

24-2. Conséquences de la dissolution

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

KF B.F

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du(des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

25-1. Désignation d'un liquidateur

Conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

25-2. Représentation du groupement

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente le groupement dans ses relations avec les tiers.

25-3. Pouvoirs des liquidateurs

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Ils ont alors tous pouvoirs, notamment, pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

Le(s) liquidateur(s) convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile qu'il(s) en est(sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.

25-4. Obligations des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) agissant ensemble rend(ent) compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectués pendant l'année écoulée.

25-5. Assemblée des associés

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

KF P.F

25-6. Clôture de la liquidation

Le(s) liquidateur(s) doit(vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- le compte de liquidation ;
- le quitus à donner à sa (leur) gestion ;
- la décharge de son (leur) mandat ;
- la clôture de la liquidation.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée des associés décide de la clôture de la liquidation.

25-7. Publicités obligatoires

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, de procéder à la radiation du groupement au Registre du commerce et des sociétés et d'informer le préfet du département.

25-8. Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du groupement.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

Article 26 - Partage

26-1. Liquidation des droits des associés

26-1-1. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

26-1-2. Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, participe au boni de liquidation au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 'Apports en industrie - Parts d'industrie'.

26-1-3. Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire.

RF P.F

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 'Apports en industrie - Parts d'industrie'.

26-2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

X. DIVERS

Article 27 - Commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 28 - Contrôle des structures

Les associés déclarent que le présent acte n'entraîne pas application de la législation du contrôle des structures.

Article 29 - Immatriculation

Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière).

Article 30 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'articleR.323-44du Code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 31 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

KF P.F

Article 32 - Agrément

La présente société a été agréée le 26 juin 2023 par la CDOA GAEC de la Mayenne sous le n°20230634.

Article 33 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur et Madame Patrick et Karine FORET en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution du GAEC, notamment pour son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale.

XI. LITIGE - CONCILIATION - MEDIATION

Article 34 - Litige

34-1. Litiges relatifs aux statuts

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la juridiction compétente du siège social de la société.

34-2. Litiges entre associés

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R.323-44 du Code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

XII. FISCALITÉ

Article 35 - Fiscalité

35-1. Enregistrement

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

35-2. Imposition des bénéfices sociaux

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code général des impôts, les associés déclarent que le groupement relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Chaque associé est donc personnellement passible de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans le groupement.

KF P.F

Fait à AMBRIERES-LES-VALLEES, le 3 octobre 2023, en 3 exemplaires originaux.

Monsieur Patrick FORET

Madame Karine FORET

KF P.F